



## **Décision du Maire n° 2025-05 déléguant la vente et l'encaissement des droits d'entrée sur site du concert « En passant » du 17 mai 2025**

Le Maire de la Commune d'IZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09/06/2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10/04/2025 portant instauration de tarifs différenciés pour l'organisation d'un concert de musique,

Considérant l'organisation d'un concert « En passant » le 17 mai 2025,

Considérant la mise en place d'une billetterie et la commercialisation des droits d'entrée par l'intermédiaire de la société Carré Or.

Considérant que la vente de droits d'entrée le jour de la manifestation est indispensable pour permettre l'accès au site des personnes n'ayant pas de droit d'entrée.

Considérant la participation active et le soutien de l'association US IZON RUGBY qui dispose à ce jour des moyens humains et logistiques pour venir en soutien de la commune dans l'organisation de la manifestation.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

De déléguer à l'association US IZON RUGBY (N° SIRET – 421 492 786 00015), représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves FAUCHER, la gestion de la vente des droits d'entrée du concert « En passant » du 17 mai 2025 à 21h sur la place de la Mairie pour le compte de la commune, le jour de la manifestation, selon les conditions suivantes :

- Vente de 300 droits d'entrée numérotés de n°486690177 à n°486690476 commercialisés par la Société Carré Or,
- Le prix des droits d'entrée étant fixé à 12,00€ par personne (gratuité pour les moins de 16 ans),
- La vente sera effectuée au niveau des entrées situées :
  - Parking de la Mairie, (Du n° 486690177 au n° 486690376 – soit 200),
  - Parking des Ecoles (Du n° 486690377 au n° 486690476 – soit 100),
- Les recettes seront encaissées en espèces, par carte bancaire ou chèque auprès de l'association.

#### **ARTICLE 2 :**

Les recettes intégrales de la vente des droits d'entrée feront l'objet d'un reversement par l'association à la commune conformément aux décomptes des ventes.

Les droits d'entrée non utilisés seront également restitués par l'association à la commune.

**ARTICLE 3 :**

L'intégralité des recettes réalisées faisant l'objet de la présente décision, seront imputées sur le budget principal de la commune au chapitre 70, à l'article 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE et notifiée à l'entreprise. Elle sera communiquée au Conseil municipal de la Commune lors de sa prochaine Assemblée.

Fait à IZON le 16/05/2025

Le Maire,

*Launay*

Laurent de LAUNAY

